

NOTE AU LECTEUR CONCERNANT
LES ALPHANUMÉRIQUES DES RÈGLEMENTS RÉVISÉS

Les règlements précédés de la mention « *Textes révisés ayant valeur officielle* », sous le titre de la Loi, doivent être désignés au moyen de leur référence alphanumérique mais sans crochets. Les règlements non précédés de cette mention n'ont pas valeur officielle et leur référence alphanumérique ne sert qu'à des fins administratives. Ils doivent être désignés au moyen du numéro de leur décret, arrêté ministériel ou décision d'origine.